



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT N° 09/2022**

**ARRÊTÉ PORTANT
CHANGEMENT DE PRIORITÉ –
Intersection Chemin de BRENDIES –
Chemin de L'ORATOIRE**

Le Maire de la Commune de Thil,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relatives aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 415-6

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marque sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection entre le Chemin de Brendies et le Chemin de l'Oratoire ;

ARRÊTE

Article 1 : A l'intersection entre le Chemin de Brendies et le Chemin de l'Oratoire, la circulation est réglementée comme suit : les usagers circulant **Chemin de l'Oratoire** **devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant **Chemin de Brendies** considéré comme voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place à la charge de la Commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Mme le Maire est chargée d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- M. le Commandant de la Communauté de brigades de Grenade
- Services Voirie de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans

Fait à Thil, le 03 Mars 2022

**Le Maire,
Céline FRAYARD**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68, rue Raymond IV -BP 7007 - TOULOUSE Cedex.